



## L'ACTION SOLIDAIRE DES COLLECTIVITÉS AMÉRICAINES AU PRÉTOIRE - ULTIME ISSUE DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ?

En signant l'Accord de Paris en 2015, les Etats- unis ont, pour la première fois, émis le souhait d'être associés au « système international de gouvernance du climat<sup>1</sup>». L'objectif de cet accord historique est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous des 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>2</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juin 2017, le président américain Donald Trump annonçait le retrait de son pays de l'accord, ruinant tout espoir de voir les 195 États signataires se tenir solidaires face aux défis des changements climatiques. Cette volte face sur la scène internationale, a entraîné une vague de contestation massive sur le sol américain, de la part des citoyens, et une levée de bouclier venant d'acteurs territoriaux tels que les États et les villes surtout côtières. En signant la déclaration « *We are still in* » en 2017, ils ont réitéré « leur volonté de poursuivre la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris<sup>3</sup> ». Par suite de l'élection du président démocrate Joe Biden en 2020, les Etats-Unis ont finalement réintégré l'Accord de Paris sur le climat sans pour autant que cela porte un coup d'arrêt à la « judiciarisation de la question climatique<sup>4</sup>». Toutefois, l'action politique américaine, et généralement les engagements pris dans le cadre des conventions internationales climatiques, pèchent par leur inefficacité. Les prescriptions, généralement dénuées de force contraignante, sont bien en deçà des enjeux climatiques mondiaux. Quant aux contraintes imposées aux principaux contributeurs d'émission de gaz à effet de serre que sont les entreprises des secteurs du pétrole, du gaz ou encore du ciment, elles sont pour le moins inexistantes<sup>5</sup>. Depuis 2017, plus d'une dizaine de procès ont été intentés par des États et localités américains à l'encontre des principales compagnies pétrolières, telles que BP, Chevron, ConocoPhillips, Exxonmobil et Shell... La voie contentieuse devient un moyen d'expression alternatif afin de dénoncer l'incapacité des gouvernements à répondre aux vulnérabilités des populations et des territoires qui sont directement confrontés aux effets des changements climatiques. Ce recours au prétoire s'inscrit dans une démarche que l'on pourrait qualifier de « bottom up » permettant de faire émerger de nouveaux mécanismes de lutte contre le dérèglement

---

<sup>1</sup> M. TORRE-SHAUB (Dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique, Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique, Rapport final de recherche*, décembre 2019, p. 15. [en ligne] <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2020/01/17.05-RF-contentieux-climatiques.pdf>. (Consulté le 20 septembre 2023)

<sup>2</sup> L'accord de Paris, Qu'est-ce que l'Accord de Paris ? [en ligne] <https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/l-accord-de-paris>. (Consulté le 2 septembre 2023)

<sup>3</sup> M. TORRE-SHAUB (Dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique, préc. cit.*,

<sup>4</sup> L. D'AMBROSIO. *Le contentieux contre les Carbon Majors : esquisse d'un système de responsabilité des entreprises dans le domaine du changement climatique*. In M. Torre-Schaub (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique, préc. cit.*, p. 215-237

<sup>5</sup> R. HEEDE, « *Tracing anthropogenic carbon dioxide and methane emissions to fossil fuel and cement producers, 1854 – 2010* », *Climatic Change*, 2014



climatique<sup>6</sup>. L'enjeu principal pour les États et les villes américains est de faire peser sur les *majors* du secteur pétrolier la responsabilité des dommages et des risques liés à des phénomènes météorologiques extrêmes et de plus en plus fréquents. Jusqu'à présent, la plupart des actions ont été menées en vain devant les tribunaux américains, de nombreux obstacles procéduraux tels que l'attribution de compétence au juge fédéral, la non-justiciabilité des demandes ou le manque d'intérêt à agir des demandeurs, ont retardé tout débat sur le fond<sup>7</sup>. Les récentes victoires portant sur le transfert des affaires devant les cours des États fédérés (I) n'augurent pas qu'il sera plus aisé d'obtenir gain de cause pour les requérants (II). Toutefois, elles scellent la reconnaissance d'une réalité factuelle du changement climatique déjà supportée par les collectivités ainsi que leur légitimité à agir et à engager la responsabilité de secteurs d'activité identifiés comme responsables du dérèglement climatique. La mobilisation des villes et des États n'a pas vocation à fléchir, mais l'issue du contentieux climatique américain reste pour l'heure incertaine.

### I. La compétence locale entérinée par le juge fédéral – une victoire procédurale pour les États et les villes américaines

Dans le cadre des procès climatiques, le principal moyen de défense employé par les compagnies pétrolières vise à faire reconnaître la compétence exclusive des cours fédérales en mobilisant un mécanisme dit *doctrine de la préemption*. Aussi lorsqu'une concurrence existe entre l'échelle fédérale et fédérée, les parties, et en l'espèce, les défendeurs, ont la possibilité de demander le transfert (*remove*) de l'affaire du tribunal de l'état vers celui de la fédération<sup>8</sup>. Ce moyen a été notamment invoqué, en 2017, dans le cadre de huit affaires portées respectivement par les comtés et les villes de Californie, New York, Boulder dans le Colorado, et par le comté de King dans l'État de Washington<sup>9</sup>. L'objectif visé par les compagnies pétrolières est de tirer parti de la clémence de la Cour Suprême qui s'est traduite par un positionnement favorable tant au niveau du fondement juridique à retenir qu'en considération d'une certaine conception du progrès et de l'éthique. Aussi, dans le cadre de l'affaire *Ville d'Oakland et the People of state of California c. BP*<sup>10</sup>, en 2018, le juge avait rejeté la compétence des tribunaux étatiques en tenant pour acquis que l'action climatique engagée contre les émetteurs de GES devait être engagée uniquement sur la base du *Clean Air Act*, rendant inapplicable le droit de common law de la nuisance publique qui peut être invoqué à

<sup>6</sup> C. LEPAGE, « *La justice climatique : facteur de transformation du droit* », Possibles automnes, 2022, p. 57.

<sup>7</sup> State of Connecticut v. American Electric Power Co., Inc., United States District Court, S.D. New York, Sep 22, 2005 [en ligne] <https://casetext.com/case/state-of-connecticut-v-american-electric-power-co>

<sup>8</sup> L'article VI alinéa 2 de la Constitution, clause de suprématie (*supremacy clause*), énonce la prévalence du droit fédéral sur les droits fédérés : « la Constitution et les lois des États-Unis qui serviront à sa mise en œuvre et tous les traités déjà conclus sous l'autorité des États-Unis constitueront la loi suprême du pays ; ils s'imposeront aux juges de chaque État, en dépit de toute disposition contraire dans la Constitution ou les lois de l'État ».

<sup>9</sup> M. TORRE-SHAUB (Dir.), Les dynamiques du contentieux climatique, *préc. cit.*. Exemples : County of San Mateo v. Chevron Corp., No. 17CIV03222 (July 17, 2017) ; People of State of California ex rel. Herrera, CGC-17-561370 (Super. Ct. S.F. Co., Sept. 19, 2017), City of New York v. BP P.L.C., No. 18 cv 182 (SDNY Jan. 9, 2018), Board of County Commissioner of Boulder County v. Suncor Energy (U.S.A.), Inc. (Dist. Ct., Boulder Co., CO, Apr. 17, 2018), King County v. BP P.L.C., No. 18-2-11859-0 (Super. Ct. King Co., WA, May 9, 2018).

<sup>10</sup> City of Oakland and The People of State of California c. BP P.L.C et al, n°C-17-0611WHA, n°C-17-06012 WHA, 25 June 2018.



l'échelle de l'état<sup>11</sup>. En 2018, le juge John Kennan avait suivi un raisonnement identique dans le cadre de l'affaire *City of New v. BP et al*<sup>12</sup>. Pour faire appel de cette décision, la ville de New-york<sup>13</sup>, soutenue par huit états américains, a tenu à repositionner l'action, non sur le terrain du *Clean Air Act* mais sur celui de la responsabilité du fait des produits, contestant la compétence de la common law fédérale au motif que les ventes de produits à même de produire des dommages environnementaux ressortent de la compétence traditionnelle des états<sup>14</sup>. Enfin, le juge fédéral avait fortement interrogé le caractère éthique de ce type d'actions qui visent à faire porter le blâme « pour le changement climatique sur ceux seulement qui ont fourni les produits plutôt que sur tous ceux (« nous ») qui les ont utilisés et demandés<sup>15</sup> ». Jusqu'à très récemment, la question de la compétence ne semblait pas en voie d'être résolue. Toutefois, le 24 avril 2023, la Cour Suprême des Etats-Unis a clos le débat en rejetant, pour toute une série d'affaires, dont celles précitées, les demandes des compagnies pétrolières visant le réexamen des décisions confirmant le renvoi des affaires relatives au changement climatique devant les tribunaux fédéraux et des collectivités locales<sup>16</sup>. Cette position fait sens au regard des spécificités du contentieux climatique qui vise la réparation de préjudices de nature différente selon les localités affectées. Selon Delta Merner, membre de l'Union des scientifiques préoccupés, « les tribunaux locaux sont compétents pour juger ces affaires, d'autant que les effets du réchauffement climatique diffèrent d'un territoire à l'autre » et les compensations vont de la demande de « dommages et intérêts généraux » à la prise en charge d'une partie des coûts d'actions de prévention telles que « la construction de digues et d'autres protections contre l'élévation du niveau de la mer<sup>17</sup> ».

## II. La preuve du lien de causalité entre le comportement et le dommage : une difficulté intrinsèquement liée au moyen tiré de la nuisance publique

L'action solidaire de la communauté internationale dans le cadre de l'accord de Paris prend racine dans un consensus scientifique mondial sur l'existence du changement climatique, ses causes anthropiques et l'urgence à agir pour faire face à ses impacts présents et futurs. Elle s'ancre par ailleurs sur le principe de l'existence « d'obligations climatiques<sup>18</sup> » à charge d'acteurs publics mais également d'acteurs privés. Face aux compagnies pétrolières, « le recours à la doctrine de la nuisance publique [*Public nuisance*] permet de relier toutes les actions des villes et des comtés contre les Carbon Majors<sup>19</sup> ». La nuisance publique permet aux plaignants de poursuivre des acteurs en

<sup>11</sup> In Les grandes affaires climatiques – 28 Ville d'Oakland et the People of state of California c. BP P.L. C et al (2018).

<sup>12</sup> *City of New York v. BP P.L.C.*, No. 18 cv 182 (SDNY Jan. 9, 2018),

<sup>13</sup> Appel interjeté devant US Court of Appel for the 2<sup>nd</sup> Circuit.

<sup>14</sup> Inside EPA'S clean Air Report ; Arlington, Trade journal, vol. 29., issue 24., Nov 29, 2018

<sup>15</sup> M. TORRE-SHAUB (Dir.), Les dynamiques du contentieux climatique, *préc. cit.* p. 116. Cf. Northern District Court of California, *City of Oakland and the people of the State of California v. BP P.L.C., Chevron Corporation, ConocoPhillips, ExxonMobile Corporation, Royal Dutch Shell Corporation and DOES 1 through 10*, 25 juin 2018, n° C 17-06011 WHA et N° 17-06012 WHA.

<sup>16</sup> La cour suprême des Etats-unis rejette exxon et chevron en appel dans des affaires climatiques, *objective earth*, 30 avril 2023, [en ligne] <https://objectiveearth.org/la-cour-supreme-des-etats-unis-rejette-exxon-et-chevron-en-appel-dans-des-affaires-climatiques/>

<sup>17</sup> M. TORRE-SHAUB (Dir.), Les dynamiques du contentieux climatique, *préc. cit.*

<sup>18</sup> *Idem*

<sup>19</sup> L. D'AMBROSIO. Le contentieux contre les Carbon Majors, *préc. cit.*, p. 215-237



responsabilité délictuelle pour avoir causé des dommages environnementaux qui perturbent l'utilisation et la jouissance du territoire par le public. Dans le cadre du contentieux climatique, les compagnies pétrolières sont généralement poursuivies pour avoir « favorisé la promotion et la commercialisation des combustibles fossiles ce qui menace ou nuit indûment aux espaces publics et aux habitants de la ville ou des collectivités publiques<sup>20</sup> ». Ce moyen a été mis en avant par la ville de New York, dans le cadre du procès *City of New York v. BP*. Dans son assignation, la ville de New York a dénoncé un comportement imputable au secteur pétrolier qui « exacerbe le réchauffement climatique et ses conséquences, des températures plus élevées, des phénomènes météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer et d'autres dommages irréversibles ». Dès lors, « en vendant et en commercialisant des produits à base de combustibles fossiles, il était prévisible pour eux que leur utilisation serait à l'origine de dommages causés à la ville<sup>21</sup> ».

Néanmoins, une difficulté majeure persiste en termes de responsabilité : comment établir l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et le comportement des compagnies pétrolières ? Certes, « l'expertise scientifique fondée sur la science la plus récente est un élément clé du procès climatique<sup>22</sup> ». Elle prélude par ailleurs tout contentieux en la matière, attendu qu'aux Etats-Unis, il existe un mécanisme dit « *Tutorials* » qui permet « à un ou plusieurs experts de (...) présenter aux juges les différents aspects scientifiques d'un phénomène, sans pour autant aborder les questions de fond d'un procès<sup>23</sup> ». En amont de « l'appréciation de la recevabilité et du bien-fondé des demandes » les juges recueillent les « éclairages scientifiques avant que les débats juridiques ne débutent<sup>24</sup> ». Il s'agit de convenir de l'existence d'un consensus scientifique « sur la réalité des changements climatiques et leurs origines anthropiques<sup>25</sup> ». Une fois cette étape passée, la recherche doit permettre d'identifier les grandes sources de responsabilité et d'isoler précisément celles des entreprises pétrolières. En premier lieu, les requérants peuvent opportunément baser leur argumentaire en se référant au rapport du GIEC de 2014. Le GIEC a précisément reconnu que « plus de la moitié de l'augmentation observée de la température moyenne à la surface du globe entre 1951 et 2010 [est] due à l'augmentation anthropique des concentrations de gaz à effet de serre et à d'autres forçages anthropiques conjugués » et « qualifie (...) de « probable » à « très probable » l'influence que lesdits forçages anthropiques a sur des événements climatiques déterminés (impacts) tels que la fonte des glaciers, l'élévation du niveau moyen mondial des mers et l'augmentation des fortes précipitations sur les régions continentales<sup>26</sup> ». En second lieu, des chercheurs ont mené des travaux plus précis en vue d'isoler la responsabilité spécifique « des industries dont

---

<sup>20</sup> C. HUGLO, Les compagnies pétrolières dans le collimateur des Etats et des grandes villes des Etats-Unis, *Actu environnement*, le 14 mai 2018.

<sup>21</sup> K. MARKEY, « *Comment air pollution as public nuisance : comparing modern-day greenhouse gas abatement with nineteenth-century smoke abatement* », *Air Pollution as Public Nuisance*, May 2022.

<sup>22</sup> M. TORRE SHAUB, Les dynamiques du contentieux climatique, *préc. cit.*

<sup>23</sup> L. CANALI, *Ville d'Oakland et the People of State of California c. BP P.L.C et al. (2018)*, Les grandes affaires climatiques, DICE Editions,

<sup>24</sup> *Idem*

<sup>25</sup> *Idem*.

<sup>26</sup> GIEC, 5e Rapport d'évaluation, 2014, p. 15-18.



l'activité principale est relative au pétrole charbon ou au ciment<sup>27</sup>». Dans le cadre d'une étude publiée en 2013 dans la revue *Climatic Change*, « *Tracing anthropogenic carbon dioxide and methane emissions to fossil fuel and cement producers, 1854-2010* », le chercheur Richard Heede a prouvé que ces trois groupes d'activité, qui englobent au total 90 entreprises, avaient produit de manière collective 63% des émissions mondiales cumulées de CO<sub>2</sub> et méthane industriels entre 1751 et 2010<sup>28</sup>. Comme le souligne toutefois Marta Torre Schaub dans son rapport relatif aux dynamiques du contentieux climatique, si la responsabilité des compagnies pétrolières est clairement entérinée sur le plan scientifique, la démonstration d'un lien de causalité entre les actions incriminées et l'impact du changement climatique à l'échelle locale est extrêmement voire impossible à établir. Le contentieux climatique se heurte à la problématique de « la spatialité distendue des dommages », les GES n'affectant « pas directement et localement l'homme et les écosystèmes » mais également de « la non-immédiateté des effets du réchauffement climatique » et du « caractère multiple de la causalité<sup>29</sup> ». En d'autres termes, si la science climatique est en mesure d'attribuer à 90 entreprises les trois quarts des émissions historiques de gaz à effet de serre, « le degré de certitude chute drastiquement dès lors que l'on passe du global au local et du collectif à l'individuel<sup>30</sup> ». C'est sur le terrain de « la responsabilité pour fait collectif<sup>31</sup> » que les secteurs spécifiquement émetteurs de GES pourraient être le plus efficacement mis en cause<sup>32</sup>. En matière climatique, nous nous situons effectivement, selon les termes de Laure Canali, « face à une pluralité de causes, qui ont toutes participé au dommage, mais seulement pour partie sans qu'il soit possible d'affecter à chacune d'entre elles un part donnée dans l'étendue du dommage<sup>33</sup> ». Pour ce qui est de la répartition de la responsabilité, l'auteure plaide pour un recours « à l'approche de la part de marché pour répartir la responsabilité des différents émetteurs (...) : cette méthode pourrait être appliquée aux producteurs de gaz à effet de serre en fonction de leur taux d'émissions mondiales de CO<sub>2</sub> ou alors de la part de marché qu'ils détiennent dans les secteurs pétroliers, gaziers ou encore de l'automobile<sup>34</sup> ».

Pour l'heure, devant le juge fédéral, aucune requête n'a réellement abouti. A l'échelle inférieure, les obstacles procéduraux n'ont pas encore permis d'éprouver la pertinence du moyen tiré de la nuisance publique. Toutefois, usant d'une stratégie similaire à celle employée à l'encontre de l'industrie du tabac dans les années 1990, le moyen fondé « sur le caractère dramatique des mensonges commis par les compagnies pétrolières assignées<sup>35</sup> » étaye davantage l'action des villes et des États américains. Le contentieux de l'industrie du tabac avait « pris un autre tournant avec l'invocation de la

---

<sup>27</sup> M. TORRE SHAUB, Les dynamiques du contentieux climatique, *préc. cit.*

<sup>28</sup> R. HEEDE, [Tracing anthropogenic carbon dioxide and methane emissions to fossil fuel and cement producers, 1854 – 2010], *préc. cit.*

<sup>29</sup> L. CANALI, *Les contentieux climatiques contre les entreprises : bilan et perspectives*. Les procès climatiques : entre le national et l'international, Editions Pedone, 2018.

<sup>30</sup> L. D'AMBROSIO, Le contentieux contre les Carbon Majors, *préc. cit.*

<sup>31</sup> L. CANALI, Les contentieux climatiques contre les entreprises, *préc. cit.*

<sup>32</sup> *Idem.*

<sup>33</sup> *Idem.*

<sup>34</sup> *Idem.*

<sup>35</sup> C. HUGLO, Les compagnies pétrolières dans le collimateur des Etats et des grandes villes des Etats-Unis, *préc. cit.*



responsabilité du fait des produits défectueux<sup>36</sup> (*product liability*) ». Le moyen tiré du manquement des producteurs de cigarettes à l'égard de leur obligation d'information concernant les dangers du tabac avait pu être valablement retenu par les juges. De la même manière, les requérants ont réussi à démontrer que scientifiques travaillant dans de grandes multinationales avaient, dès les années 1970-1980, parfaitement connaissance de l'existence du changement climatique et des risques inhérents à cette situation. Plus encore, les compagnies pétrolières avaient volontairement passé sous silence ces informations voire rémunéré des scientifiques réputés afin qu'ils soutiennent une position ouvertement climato-sceptique. En 2015, une enquête menée à l'encontre d'Exxon Mobil est arrivée à la même conclusion : l'entreprise avait effectivement manqué à ses obligations à l'égard de ses investisseurs en ne les alertant pas sur les risques liés à l'existence du changement climatique. De surcroît, elle avait sciemment dissimulé ses études et missionné d'éminents chercheurs pour qu'ils nient la réalité de son existence. Dans la continuité des précédentes poursuites, l'Etat de Californie vient de déposer une plainte auprès de la Cour supérieure de San Francisco contre les majors pétrolières, ExxonMobil, Shell, BP, ConocoPhillips et Chevron pour « minimisation des risques » climatiques dus aux énergies fossiles en menant d'importantes « campagnes de désinformation<sup>37</sup> ». A mesure que les événements climatiques extrêmes vont s'aggraver et tant que l'engagement politique restera en deçà des enjeux, les actions climatiques à l'encontre de l'industrie pétrolière ne faiblira pas, et ce malgré l'incertitude qui demeure quant à une issue qui leur soit favorable. Elles participent d'un mouvement sociétal global, qui a pour objectif, à l'aune de cataclysmes climatiques et humanitaires imminents, à faire établir les justes responsabilités de ceux qui ont contribué, par leurs activités, manquements ou mensonges, à aggraver un phénomène qui condamne à court et moyen terme les conditions de vie de populations entières à l'échelle mondiale.

***Rédigé par Murielle Bertrand, docteur en droit de l'environnement, bénévole Naat.***

---

<sup>36</sup> *Idem.*

<sup>37</sup> « Changement climatique : la Californie poursuit cinq majors pétrolières en justice », Les Echos, le 16 sept. 2023